

sement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1877 :

*Services publics (sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée).*

Journée d'officier.....	12 <sup>f</sup> 78
— de malade ordinaire.....	10 78
Détenus et indigents.....	4 00

*Marins du commerce et particuliers autorisés à se faire traiter à l'hôpital.*

Journée d'officier.....	12 <sup>f</sup> 78
Journée de malade ordinaire.....	10 78

Art. 2. Les particuliers devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à 80 francs.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

N° 515. — **ARRÊTÉ** du 22 décembre 1876 fixant le tarif des taxes locales pour l'année 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;